



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Martinique concernant
le projet de modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme porté par la commune du Lamentin**

N° MRAe 2025DKMAR7

Dossier KPPG_2025-0730

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 9 janvier 2024, du 5 juillet 2024, du 19 mai 2025 et du 23 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par courrier initial reçu le 4 septembre 2025 et reconnu complet et recevable à cette même date, relatif au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lamentin, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le 23 septembre 2025 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune du Lamentin, 39 346 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 62,3 km², souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 29 juin 2023 ;

Considérant que cette évolution portant sur la modification du règlement a pour objectif principal le respect de la décision du 27 mai 2024 du Tribunal Administratif de la Martinique par :

- le reclassement d'un ensemble parcellaire de 14 094,36 m² au quartier Petite Rivière de UH5 « zone urbanisée très rurale » en A2- « zone affectée à l'activité agricole dans laquelle les possibilités d'urbanisation sont limitées » ;
- le reclassement d'un ensemble parcellaire de 14 936 m² au quartier Daubert de UH5 « zone urbanisée très rurale » en zone N1 « zone naturelle ordinaire » ;
- la limitation des constructions autorisées en zone A1 « zone agricole ou certaines constructions sont autorisées » et N1 « zone naturelle ordinaire » notamment par la suppression de l'autorisation des annexes et extensions à vocation agrotouristique ;
- l'autorisation, dans toutes les zones A et N, des installations photovoltaïques uniquement sur les toits des bâtiments légalement autorisés et des implantations des pylônes et antennes de radiotéléphonie uniquement en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que la procédure d'évolution du document d'urbanisme a aussi pour objets, notamment :

- la réduction et la suppression d'emplacements réservés ;
- la modification du règlement relativement à la mixité sociale (corrections/précisions), à la hauteur maximale des constructions au sein des zones urbaines (corrections/précisions) ou encore à l'implantation des bâtiments par rapport aux voies, emprises publiques, cours d'eau ou limites séparatives (corrections/précisions) ;
- la modification du règlement relativement aux pourcentages des terrains devant rester végétalisés au sein des zones U et AU, ou encore le dimensionnement d'une aire de stationnement permettant le calcul du nombre de places nécessaires au regard des caractéristiques des logements/bureaux/entrepôts ;

Considérant que les adaptations présentées, en matière de zonage et de règlement ne sont pas de nature à modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de la commune (PADD) ainsi que les effets du PLU approuvé sur l'environnement ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

décide

de l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lamentin.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Lamentin rendra une décision en ce sens.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 20 octobre 2025

Le président de la MRAe de la Martinique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel PY', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PY